

COMMUNE DE LA LOUBIERE

-0-0-0-0-0-

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**Objet : Interdiction de Stationnement de 20 H à 7 H
sur les terrains sectionnaux situés au lieu-dit 'Le Plô' près d'ORTHOLES**

LE MAIRE

- VU l'article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-5 et R 411-8, R 411-25 et R 417-9 à R 417-12
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire - livre 1 - 8^{ème} partie ;
- Considérant que par mesure de salubrité publique et pour assurer la conservation de ce lieu de promenade il y a lieu de régler le stationnement des véhicules au lieu-dit 'Le Plô' près d'ORTHOLES .

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement de tout véhicule est interdit **de 20 H à 7 H** sur les terrains sectionnaux situés au lieu-dit 'Le Plô' près d'ORTHOLES.

Article 2 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées selon la loi.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOZOULS et sera publiée par voie d'affichage.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3.

Publié le : **30 AVR. 2020**

Pour extrait conforme : En Mairie, le 30 avril 2020

Le Maire



Magali BESSAOU